



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (4^e Chambre).

(Présidence de M. Janod.)

Audience du 18 février.

Celui qui, avant de se tuer, charge, par lettre, un ami de remettre à ses créanciers des billets à ordre souscrits par lui et par sa femme, donne-t-il un mandat qui se trouve révoqué par le suicide? (Rés aff.)

Les circonstances qui ont donné lieu à cette question neuve et vraiment singulière, ont été ainsi exposées par M^e Vulpian, avocat de la dame Lepage.

La demoiselle Gille contracta mariage en 1816 avec le sieur Lepage. Cette union ne fut pas heureuse, et bientôt la vie commune devenant insupportable, les époux stipulèrent entre eux une séparation de fait. On eut soin de consigner dans l'acte que les torts ne venaient point du côté de la femme. « Pour éviter, y est-il dit, les scandales d'une séparation de corps que la femme serait fondée à demander, les parties consentent à se séparer de fait volontairement. »

Il paraît que la dame Lepage ne s'était décidée qu'avec regret à s'éloigner de son mari; elle avait pour lui une affection sincère; aussi quelques relations continuèrent entre les époux. Le sieur Lepage, qui par suite de la mesure administrative qui avait rendu libres les établissemens des bouchers, éprouvait de l'embarras dans ses affaires, en fit part à sa femme en lui disant qu'il était prêt à céder au désir qu'elle avait de rentrer dans le domicile conjugal, si elle consentait à lui donner sa signature pour faciliter des renouvellemens d'effets. « Oui, lui écrivit la dame Lepage, je ne désire rien tant que de mourir auprès de toi; loin de toi je ne suis pas heureuse; l'isolement m'accable; j'accepte ta proposition; je t'offre ma signature; dispose de moi entièrement, mais à condition que tu rempliras à ton tour ta promesse de me recevoir: tu t'y engages sur l'honneur. »

40,000 francs de billets furent en effet souscrits par la femme; mais plusieurs jours s'écoulèrent sans que le sieur Lepage songeât à remplir sa promesse. Des explications un peu vives eurent lieu entre les époux chez un ami commun, le sieur Godard; les 40,000 fr. d'effets furent rendus et déchirés. Cependant la gêne du mari allait toujours croissant; il renouvela ses instances auprès de sa femme: 26,000 fr. de billets signés par elle doivent empêcher la faillite, la ruine du sieur Lepage. Trompée une première fois, elle résista; cependant il menaçait de se donner la mort si elle ne consent; il promettait de vivre avec elle si elle cède. Les billets sont livrés, et c'est le lendemain que les époux doivent se réunir. Mais le lendemain le sieur Lepage fait les préparatifs de sa mort, et, lorsque, pleine d'impatience, la dame Lepage attendait son mari, elle apprend qu'un coup de pistolet a terminé les jours de ce malheureux.

Menacée de perdre sa fortune en perdant son mari, elle court chez le sieur Godard, qui venait de recevoir une lettre du sieur Lepage. Les billets y étaient renfermés, et prière lui était faite de les remettre aux créanciers. Le sieur Godard a comparu devant le juge-de-peace lors de l'apposition des scellés; sa déclaration a été insérée sur le procès-verbal. Se considérant comme mandataire, il n'a pas cru devoir acquiescer son mandat après la mort du mandant: les billets seront remis par lui à qui par justice il sera ordonné.

M^e Couture a réclamé ces billets dans l'intérêt des créanciers du sieur Lepage; il a soutenu qu'on ne pouvait voir dans la lettre écrite au sieur Godard que la prière d'un mourant et une disposition testamentaire.

M^e Vulpian, avocat de la dame Lepage, a dit que les billets avaient été souscrits sous une condition qui n'a pas été accomplie; que la femme n'avait consenti à les signer que dans l'espoir que le sieur Lepage pourrait relever son commerce; qu'il serait trop rigoureux pour elle que son mari, qui avait fait son malheur pendant toute sa vie, pût la ruiner en mourant; qu'en droit, la lettre écrite par le sieur Lepage constituait un véritable mandat. L'avocat a cité à l'appui de ce système, un arrêt de la Cour royale de Caen, du 12 mai 1827, qui décide que le confesseur, qui a reçu d'un malade une somme d'argent pour l'employer à des restitutions secrètes, doit être considéré comme un simple mandataire, dont la gestion cesse à la mort du mandant.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, a décidé que les billets seraient rendus à la

dame Lepage, attendu que le mandat du sieur Godard se trouvait révoqué.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN. (Strasbourg.)

(Correspondance particulière.)

Droit de la défense. — Pourvoi en cassation.

La session actuelle, présidée par M. le conseiller Demeureux, n'offre rien d'intéressant; la première affaire a seule donné lieu à une question qui mérite d'être méditée.

Jean Beller, âgé de dix-huit ans, était accusé de vol domestique et à l'aide de fausses clés. Cette dernière circonstance avait été écartée; mais la domesticité fut déclarée par le jury, malgré les moyens plaidés par le défenseur, qui représentait son client comme un enfant (sa figure, en effet, n'annonce pas plus de quinze ou seize ans), venant de commettre une première faute dont il faisait franchement l'aveu, et qui était le soutien de sa mère, chargée de six autres enfans. L'avocat prétendait que les jurés étaient les maîtres d'écarter cette circonstance de domesticité; il invoquait leur humanité, leur conscience même, qui ne leur permettrait point d'appeler sur la tête de son jeune client une peine afflictive et infamante pour une soustraction de deux draps de lit.

Mais malgré ces considérations, et après le résumé de M. le président qui a combattu les moyens de la défense, en invoquant à son tour la conscience des jurés, l'accusé a été déclaré coupable de vol domestique.

Après la lecture de la déclaration du jury et le réquisitoire du ministère public, la parole est accordée au défenseur.

« Je ne puis, a dit M^e Marchand, parler sur l'application de la peine, puisque le minimum a été requis (cinq ans de réclusion et le carcan); mais il est du devoir du défenseur d'assister son client jusqu'à la fin: je demande qu'on fasse à MM. les jurés la question de savoir s'ils entendent tous suffisamment le français pour avoir compris tout ce qui s'est dit aux débats. »

M. le président a fait observer au défenseur qu'il était trop tard pour qu'une pareille demande fût accueillie; il l'a trouvée intempestive.

L'avocat a répondu que jusqu'à la fermeture de l'audience il lui était permis de demander la constatation d'un fait d'où pouvait dépendre la validité de l'arrêt qu'on allait prononcer. Il a conclu à ce qu'on lui donnât au moins acte du refus.

M. le procureur du Roi, partageant l'opinion de M. le président, a trouvé également la demande du défenseur intempestive; il a dit que c'était tendre un piège aux magistrats, en se réservant un moyen de cassation au moment où il ne serait plus possible de l'empêcher, et que la question aurait dû être faite avant la délibération des jurés, parce qu'alors on aurait pu interpréter les plaidoiries et le résumé.

M^e Marchand: Personne ici ne me croit capable de tendre un piège aux magistrats; M. le procureur du Roi ne le croit pas lui-même; mais je défends mon client, et c'est mon devoir. Et j'ajouterai, pour prouver qu'il n'y avait aucune raison de demander que la question fût faite plus tôt aux jurés, que l'interprétation dont on parle ne couvrirait pas la nullité.

« Je sais, poursuit le défenseur, que déjà sur ma demande, et dans une autre affaire, M. le président a bien voulu, ainsi que l'a rappelé M. le procureur du Roi, faire interpréter les plaidoiries et le résumé, parce que trois jurés s'étaient levés, qui avaient déclaré ne pas entendre le français; mais encore une fois, et d'après la jurisprudence de la Cour suprême, cette interprétation n'empêcherait pas que la procédure ne fût viciée. »

L'avocat cite, à cette occasion, l'arrêt de la Cour de cassation, rapporté par M. Paillet (édition de 1824, in-4°, page 795). Cet arrêt est du 30 octobre 1813; il insiste encore en terminant, sur le droit de faire constater un fait de la plus grande importance pour son client.

Mais la Cour, attendu que l'accusé et son défenseur ont eu, pendant les débats, tout le temps nécessaire pour faire faire la question aux jurés, a décidé qu'il n'y avait pas même lieu à donner acte du refus.

Il y a pourvoi en cassation.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e Chamb.)

(Présidence de M. Meslin.)

Audience du 18 février.

AFFAIRE DE L'ANCIEN ALBUM.

Le Tribunal a eu aujourd'hui à statuer sur la double prévention d'outrage à la morale publique et de provocation au crime d'assassinat, dirigée contre MM. Joseph Magalon, rédacteur-gérant, et Eugène-Victor Briffaut, rédacteur de l'ancien Album.

A l'ouverture des débats, M^e Berville, défenseur des prévenus, a élevé une question préjudicielle, tirée des dispositions combinées des lois du 26 mai 1819 et 25 mars 1822. Il a soutenu qu'en matière de poursuite de délits de la presse, le ministère public ne pouvait procéder par voie de citation directe, sans instruction préalable; et il a conclu, en conséquence, à la nullité de l'assignation donnée à ses clients.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Champanhet, avocat du Roi, a rejeté cette question préjudicielle par un jugement ainsi conçu:

Attendu que si le mode d'instruction prescrit par les art. 6 et suivans de la loi du 26 mai 1819, était indispensable sous l'empire de cette loi qui attribuait aux Cours d'assises la connaissance des délits de la presse, il est devenu facultatif depuis la promulgation de la loi du 22 mars 1822;

Attendu qu'aux termes de l'art. 182 du Code d'instruction criminelle, le Tribunal est saisi en matière correctionnelle des délits de sa compétence soit par le renvoi des prévenus devant lui, après instruction, soit par citation donnée directement;

Qu'ainsi la citation directe donnée aux prévenus l'a été régulièrement;

Le Tribunal, sans s'arrêter à l'exception proposée ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

M. Champanhet, avocat du Roi, prend alors la parole pour exposer les faits de la prévention. « Messieurs, dit-il, un écrit périodique qui, sous le nom d'Album, fut, il y a six ans, frappé de plusieurs condamnations, renaît aujourd'hui pour encourir de nouveau l'animadversion de la justice.

« Son rédacteur, M. Magalon, que des châtimens répétés auraient dû rendre plus circonspect (il a été condamné une première fois à treize mois d'emprisonnement, pour écrits séditieux, et une seconde fois à six mois d'emprisonnement pour publication d'écrits politiques sans autorisation), M. Magalon, disons-nous, vient avec M. Briffaut partager la responsabilité d'un article du quatorzième numéro de ce journal, qui vous est déferé, comme contenant dans son ensemble et dans ses détails, un outrage à la morale publique, délit prévu par l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819, et une provocation à l'assassinat, délit prévu par l'art. 2 de la même loi. Voici l'article:

L'AMI DE LA VERTU.

A mon pays j'ai dû la vie,
Il me devra la liberté.

« Lorsque nos armées victorieuses suivaient dans le Nord le vol rapide de l'aigle, Napoléon, dont la pensée hardie semblait devancer ses triomphes même, marqua sur une carte d'Allemagne, déployée sous ses yeux, le point où les armes devaient décider du destin de la Prusse et de tout l'empire germanique: ce point c'était Iéna..... Là fut vaincue l'indépendance nationale de tout un peuple. Mais de là devait surgir, treize ans plus tard, une volonté ferme, énergique, capable de sauver l'Allemagne d'un joug plus humiliant que celui de la conquête..... Là grandissait UN AMI DE LA VERTU.

« Par une de ces matinées froides et humides qui, malgré l'approche du printemps, prolongent l'hiver, un jeune homme sortit des portes d'Iéna. Il était vêtu du costume des étudiants allemands; sa taille était moyenne, sa figure pâle était animée par des yeux d'un bleu clair et brillant; il portait à sa toque de velours noir la cocarde aux couleurs de Prusse, et quoiqu'il s'éloignât d'un pas rapide, rien ne semblait annoncer en lui le projet d'une longue route.

« Au moment où le détour d'une colline lui fit perdre de vue la ville qu'il venait de quitter, il s'arrêta, jeta sur elle un dernier regard, puis ses yeux s'élevèrent vers le ciel: il porta sa main droite sur son cœur; il semblait y presser une arme cachée, il prononça le mot de liberté, et s'écria ensuite d'une voix forte et prolongée: Teutonia vivat!

« Il continua sa route d'un pas mesuré, et toute son attitude annonçait une résolution importante et l'accomplissement d'une pensée courageuse.

« Quatorze fois le soleil se leva sur le jeune voyageur, marchant comme la destinée vers un but fixe et immuable; quatorze fois sa voix patriotique salua l'aurore de ce cri: Teutonia vivat!

« L'Allemagne fut ainsi traversée presque tout entière. A mesure que le point de départ s'éloignait, une douce sérénité animait les traits de l'étudiant, dont la figure respirait une mâle assurance. Il s'arrêtait quelques heures dans les villes d'univer-

sité, il se rendait aux lieux de réunion de ses disciples; partout une hospitalière et franche cordialité accueillait le nouveau venu. Les verres aux flancs larges et élevés faisaient le tour de l'assemblée. Des chants harmonieux, graves, pleins de liberté et de philosophie, entretenaient les sentimens d'union et d'indépendance. On échangeait quelques mots sur cette jeunesse dont l'Allemagne attendait sa délivrance, sur la haine jurée à ces calomniateurs à gages qui vendaient aux souverains de l'Europe les libertés et les franchises germaniques, sur ces ténébreux pamphlets qui dénonçaient et flétrissaient les plus nobles enfans de cette terre où la religion et la morale sont devenues la poésie de tous les cœurs et de toutes les imaginations. Toutefois jamais on ne tenta de connaître le secret du pénible voyage. Mais, en se quittant, on mêlait aux dernières étreintes ces mots répétés d'un ton calme et sévère : *Teutonia vivat!*

Le mystérieux voyageur est entré dans Manheim, sur les bords du Rhin, Manheim, dont l'élégance et la symétrie proprement semblent annoncer les mœurs simples et pures de ses habitans. C'est là que, forcé de quitter Weimar, poursuivi par la haine et l'indignation publique, s'était réfugié Kotzebue, dont les travaux avaient autrefois honoré la patrie. Maintenant à la solde de la Russie, il avait lâchement joué le rôle de délateur, appelant les fers et les rigueurs de l'étranger sur sa terre natale... Mais pendant qu'il jouissait tranquillement du salaire de son infamie, son arrêt de mort avait été prononcé au fond de l'Allemagne, et l'exécuteur de cette sentence terrible avait déjà franchi le seuil de sa porte.

SAND...., il est temps de le nommer, oubliant ses fatigues, demande à parler à M. Kotzebue. On fait attendre le jeune étudiant. Bientôt il voit s'avancer le conseiller de l'autocrate du Nord, il lui remet un papier, et avant qu'il ait pu y jeter les yeux, trois fois le poignard de Sand s'est plongé dans la poitrine de Kotzebue... *Teutonia vivat!* s'écrie le jeune enthousiaste, le traître a succombé!!!

S'adressant ensuite à la foule qui accourt : *C'est moi, dit-il, qui suis le meurtrier. C'est ainsi que doivent périr les traîtres. Il se jette alors à genoux : Je te remercie, ô Dieu, de m'avoir permis d'accomplir avec succès cet action de justice. Il se frappe du même poignard, et tombe noyé dans son sang.*

On trouva sur lui deux lettres : l'une à sa famille, l'autre à son professeur de philosophie. Elles respirent la plus héroïque et la plus pure vertu.

Son album était couvert de généreuses pensées.
Le papier qu'il avait remis à Kotzebue ne contenait que ces mots :

CŒUR MORTEL POUR AUGUSTE KOTZEBUE.
LA VERTU EST DANS L'UNION ET LA LIBERTÉ.

Voilà toute la sentence de Kotzebue, traître à son pays. Sand fut rappelé à la vie. Il parut devant ses juges. Jamais sa bouche ne s'ouvrit que pour repousser toute complicité. La dénonciation ne peut entrer dans de tels cœurs. Il entendit sa sentence de mort sans effroi, mais sans jactance. La lecture des poètes dont la philosophie douce et mélancolique charmaient son âme exempte de haine, des chants et des hymnes sacrés, des consolations à sa mère et à ses amis, voilà sa préparation à la mort, et lorsque le chef de ceux qui devaient le conduire au supplice vint le chercher en pleurant : *Colonel, lui dit Sand, si vous trouvez la mort dans les combats, vous mourrez pour une opinion qui n'est pas la vôtre; quant à moi, j'ai le bonheur de mourir pour la mienne.*

Entre deux villes, Manheim et Heidelberg, devant ces belles montagnes surmontées de ruines féodales qui semblent se lever comme les ombres des anciens héros germaniques, au milieu d'une vaste plaine fut dressé l'échafaud. On put à peine trouver une voiture pour conduire Sand, tant il inspirait l'admiration : chacun eût voulu le sauver de la mort. Il parut entre deux haies de soldats, relevant sa noble tête au milieu d'une immense population qui fondait en larmes.

Avant de s'asseoir sur la chaise fatale, fidèle à la promesse qu'il avait faite de ne pas parler à la multitude, il s'agenouilla et prononça ces seuls mots : *Tu sais, grand Dieu, si je suis resté fidèle à mon serment. De quel serment voulait-il parler?... C'est un secret encore impénétrable. Mais s'il est vrai que Sand faisait partie d'une généreuse association des Amis de la vertu, c'est une belle pensée que celle qui fait battre tant de cœurs d'un mouvement égal pour la patrie et la liberté.*

Le bourreau rejette son manteau, la large lame du damas meurtrier se balance dans l'air; on entend une voix ferme s'écrier au milieu d'un horrible silence : *Teutonia vivat!... Sand n'était plus.*

Le peuple s'élança avec fureur sur l'échafaud, le mit en pièces; la belle chevelure et les vêtemens de la victime furent arrachés; de toutes parts on trempait des linges dans son sang... et bien des années après on m'a montré en Allemagne de ces pieux souvenirs d'un Ami de la vertu.

Il nous semble, Messieurs, continue M. l'avocat du Roi, que la lecture seule que nous venons de vous faire, de l'article, suffit pour justifier la double incrimination dont il est l'objet. D'un bout jusqu'à l'autre, n'est-ce pas en effet, le panégyrique d'un assassin, l'approbation d'un assassinat que vous avez entendus? Car ce prétendu ami de la vertu, Sand, qu'était-il autre qu'un assassin, et son action qu'était-ce autre chose qu'un assassinat?

Nous en appelons à tous les cœurs honnêtes; qu'ils nous répondent. Préconiser un crime et son auteur, n'est-ce point outrager la morale publique? Car il ne s'agit point ici d'une de ces actions qui suivent les temps, les lieux et les peuples, excitent le blâme ou l'éloge; il s'agit d'un fait immoral. Partout et de tous les temps, toujours et en tous lieux, le meurtre prémédité d'un homme sans défense fut un crime parmi les hommes.

En vain prétend-on que cet article n'est que l'extrait d'un ouvrage intitulé *Mémoires de Sand*, imprimé en 1819 et vendu publiquement depuis. Cela n'est point exact, car cet écrit qui passera sous vos yeux ne contient que le récit du crime de Sand. Sa mort n'y est point racontée, et on n'y trouve aucune des réflexions qui donnent au prétendu extrait une couleur que n'a pas l'écrit dont il s'agit; et d'ailleurs plusieurs précédens établissent que l'extrait d'un ouvrage peut être plus dangereux que l'ouvrage lui-même, lorsque l'auteur de l'extrait a pris soin d'en choisir et d'en isoler tout les passages reprehensibles, d'en exprimer en un mot tout le venin. C'est ainsi qu'un extrait de *Raynal*, sur l'origine des cultes, a été condamné dans le temps, bien que l'ouvrage entier circule librement.

Le délit d'outrage à la morale publique nous paraît donc évident dans l'article incriminé, sans qu'il soit besoin d'autres développemens. En est-il autant de celui de provocation à l'assassinat?

Offrir à l'admiration des hommes un homme et ses actions, c'est leur donner l'un pour modèle, c'est présenter les autres comme dignes d'imitation. Or, dans l'ar-

ticle que nous vous signalons, c'est un assassin, c'est son crime qui sont offerts à l'admiration publique; Sand est un Ami de la vertu; en assassinant Kotzebue il accomplit une action de justice. Disons-le, Messieurs, ne craignons pas de le dire, n'est-ce pas ainsi qu'on pervertit les cœurs, qu'on exalte les têtes, n'est-ce pas ainsi qu'on forme des *Ravaillac*, des *Louvel*?

Oui, il y a une excitation au crime dans la louange du crime et de son auteur, et pour que cette excitation, cette provocation existe, il n'est pas nécessaire qu'elle soit décrite et déterminée. La loi ne le dit pas et on ne pourrait le lui faire dire. En effet, faudrait-il donc qu'il y eût pour constituer la provocation, l'invitation formellement, ou plutôt grossièrement exprimée, de frapper telle ou telle personne? On ne le conçoit pas, car d'une part, peut-être la presse se refuserait-elle à être l'organe de pareille provocation; d'autre part on verrait rester impunies des provocations à des crimes tels que la rébellion, la guerre civile, qui pour être conçues en termes généraux, n'en seraient pas moins positives et évidentes.

De ce genre est celle que nous vous déferons et que nous croyons exister dans l'article incriminé.

Le sieur Briffaut s'est déclaré auteur de cet article; il s'est donc rendu coupable, en le publiant, des deux délits d'outrage à la morale publique et de provocation à l'assassinat, aux termes des art. 2 et 8 de la loi du 17 mai 1819.

Le sieur Magalon en est également coupable comme signataire de la livraison du journal dit *l'Album*, où cet article est inséré, conformément aux dispositions du § 4 de l'art. 8 de la loi du 18 juillet dernier. Ledit Magalon, déjà condamné pour délit de la presse à un emprisonnement de plus d'un an, se trouve de plus en état de récidive légale, en vertu de l'art. 58 du Code pénal. En conséquence nous requérons, tant contre Briffaut que contre Magalon, l'application des peines portées auxdits articles.

M^e Berville, avocat des deux prévenus, prend la parole en ces termes :

Ce n'était pas, Messieurs, sans quelque raison que je disais, en m'expliquant sur la question préjudicielle, qu'il eût été avantageux qu'une instruction eût précédé la poursuite. Peut-être, en effet, une simple explication devant l'un de MM. les juges d'instruction eût épargné au ministère public l'erreur dans laquelle il paraît être tombé. Le réquisitoire que vous venez d'entendre me paraît en être une nouvelle preuve.

Le ministère public et moi nous sommes d'accord sur les principes; nous différons seulement sur leur application. Il ne s'agit pas de plaider ici sur la légitimité ou l'illicéité de telle ou telle action. Nous abandonnons au ministère public tous les principes qu'il a posés. Il ne s'agit que de savoir quel est le caractère de l'article incriminé.

Lorsque nous considérons les principes généraux de la morale, nous sommes tous d'accord sur leur nature. Tous, nous professons la haine du meurtre, du larcin, du parjure, de l'adultère; mais si nous considérons telle ou telle action en particulier, la divergence commence à se manifester; nos jugemens varient, se combattent même : pourquoi? c'est que les actions humaines se présentent rarement dans un caractère absolu de simplicité; elles sont mêlées de bien et de mal, et dès lors, notre jugement à leur égard, dépend du point de vue où nous nous sommes placés pour les considérer.

L'action de Scévola peut également être qualifiée d'assassinat coupable et de dévouement héroïque. Charlotte Corday frappant Marat, était appelée par les uns, plus grande que Brutus, par les autres, monstre d'atrocité.

Qu'on ne dise donc pas avec le ministère public, que l'opinion, à cet égard, est la même en tous temps et en tous lieux. Rien, au contraire, de plus changeant et de plus variable. C'est sur cette vérité qu'est fondé l'art dramatique. Aristote, qui s'étonne peut-être d'être cité dans un procès correctionnel, veut que les héros de la tragédie ne soient ni tout-à-fait vertueux ni tout-à-fait criminels.

Telle est, Messieurs, notre première ligne de défense. L'auteur de l'article n'a point fait une dissertation morale sur le mérite de l'action de Sand; il a présenté, sous des formes animées et dramatiques un récit littéralement emprunté à l'histoire.

Ici M^e Berville rappelle les faits, et observe que son client les a textuellement puisés dans la collection des Causes célèbres du dix-neuvième siècle, ouvrage qui n'a point été poursuivi.

Que voyons-nous, poursuit-il, dans ce récit? Un jugement? Non : une scène de drame ou de roman dont le héros n'est point innocent, sans doute, mais n'est pas non plus dépourvu de titres à l'intérêt. En quoi l'auteur est-il en cela plus coupable que ceux qui sur les boulevards nous présentent journellement sous des couleurs intéressantes, non des crimes rares, qu'on ne peut commettre qu'en sacrifiant sa vie, qui dès lors n'ont rien de contagieux, mais de ces crimes qui chaque jour mettent en péril la société et dont le tableau peut frapper l'imagination du peuple et produire facilement des imitateurs?

Même sans descendre sur les boulevards, que voyons-nous sur la scène française, la plus pure de toutes, l'orgueil de notre littérature? Dans le Cid? le duel proclamé comme un devoir. Dans Horace? le fratricide commis sur la scène, défendu avec éloquence, absous par un jugement solennel. Dans Joad? la révolte, le mensonge, l'homicide. Dans Orosmane? une action que les Cours d'assises ont maintes fois punie de mort ou des galères à perpétuité. Corneille, Voltaire, Racine ont-ils donc outragé la morale publique, à la face de la France? Sont-ils devenus justiciables de la police correctionnelle?

Mais je veux que l'article incriminé soit un jugement, au lieu d'un récit; une opinion, au lieu d'un tableau. Quel délit encore pouvez-vous y rencontrer? Une provocation à l'assassinat? De qui? Quel est celui que nous aurions provoqué? Un outrage à la morale publique? Sans doute la proclamation de maximes ouvertement immorales peut prendre ce caractère. Si l'on vous présente l'apologie, en thèse générale, d'un acte condamnable, le larcin, par

exemple, l'impudicité, l'homicide, j'avoue qu'il y a un outrage à la morale publique. Mais ici j'ai peine à comprendre comment on aurait pu chercher à commettre cet outrage. Je conçois l'apologie du libertinage, de l'adultère; ces actes, tout immoraux qu'ils sont, ont de l'attrait pour les sens, et l'apologiste peut espérer de séduire les lecteurs qu'il ne peut espérer de convaincre. Mais assurément le meurtre n'a de charmes pour personne, et je ne saurais imaginer son apologie en principe général.

Tout se réduira donc ici à l'apologie d'un fait particulier; mais un jugement sur un fait particulier est du libre domaine de l'histoire : ajoutons qu'il ne peut guère avoir pour base un principe immoral, mais, au contraire, qu'il doit nécessairement résulter de l'invocation faite à tort ou à raison d'un principe moral.

En effet, la controverse ne peut jamais s'élever que sur ces actions mixtes dont je parlais en commençant ma plaidoirie, et qui sont un mélange de bien et de mal. Qu'un misérable assassine pour voler, certes il ne trouvera jamais d'apologiste. Mais s'il s'agit d'un de ces faits complexes mélangés de crime et d'héroïsme, n'est-il pas évident alors que l'apologie ne porte pas et ne peut porter sur la partie mauvaise de l'action, mais seulement sur celle qui est digne d'éloges. Dès lors votre jugement, qu'il soit empreint de vérité ou d'erreur, n'est plus dans tous les cas une atteinte portée à un principe moral : ce n'est que la préférence donnée, dans le conflit de deux principes moraux, à l'un des deux sur l'autre.

Dans l'action de Sand, par exemple, s'il se trouve quelque chose de susceptible d'intérêt, si le récit de l'auteur a quelque chose qui vous touche en sa faveur, est-ce le meurtre commis, est-ce le sang versé? Non, sans doute. Un dévouement pur à la patrie, tel que celui de Barneveldt, celui de M^{me} Rolland, vous toucherait encore bien davantage. Mais ce qui pourtant peut exciter en vous quelque intérêt, c'est précisément la partie innocente de son action, c'est le courage, c'est le désintéressement, c'est ce dévouement qui fait courir à une mort certaine pour ce qu'on croit être la vérité ou le devoir.

Ces idées, ces distinctions ne sont pas l'ouvrage de la défense; elles émanent d'une autorité plus imposante. Voici en quels termes M. de Wete, professeur de morale et de théologie, écrivait à la mère du meurtrier de Kotzebue :

Vous avez été frappée, comme mère, d'un coup si rude, que je me sens obligé, par l'amitié que vous m'avez témoignée, de vous écrire un mot de consolation. Si vous aviez à pleurer la simple perte de votre excellent fils, je me tairais et je laisserais à votre cœur pieux et au temps de calmer votre douleur. Mais l'opinion de la multitude flétrira avec une apparence de droit votre fils comme un criminel. Voilà ce qui m'engage à être son avocat auprès de vous, et de défendre sa mémoire du déshonneur, au moins dans sa famille. L'action qu'il a commise est à la vérité non-seulement illégale et punissable devant la justice temporelle; mais, considérée d'une manière abstraite, elle est immorale et contraire aux lois sociales. La ruse et la violence ne sauraient fonder un droit, et la bonté du but ne justifie pas l'injustice des moyens.

Comme moraliste, je ne saurais approuver de pareilles actions; c'est par le bien et non par le mal qu'il faut répondre au mal. Cependant lorsqu'il s'agit de juger une action déjà commise, il faut prendre pour base du jugement, non pas la loi générale, mais la conviction et les motifs de celui qui a agi : c'est d'après sa foi que chacun est jugé. Or je conviens que la résolution de votre fils est venue d'une erreur, et n'a pas été exempte de passion et d'erreur; mais quel homme peut se flatter d'être exempt de passion et d'erreur! Cependant l'erreur est excusée, et en quelque sorte détruite par la fermeté, la pureté de la conviction, et la passion est sanctifiée par la source d'où elle découle. Je suis persuadé que votre pieux et vertueux fils a été dans ce cas; il était sûr de lui; il regardait sa résolution comme juste; et voilà pourquoi il a bien agi. Que chacun agisse suivant sa conscience et il agira bien.

Si je n'absous pas cette résolution de toute passion, je n'entends pas par ce mot une sombre ivresse, une agitation bouillante; car Sand était, autant que je sache, un homme d'un caractère calme et réfléchi.

Messieurs, continue le défenseur, sans vouloir prendre sous notre protection ni l'action de Sand, ni aucune autre action quelconque, disons en thèse générale que celui-là commettrait une grave erreur, qui voudrait qualifier les actions des hommes en les classant par catégories, les faire passer sous un niveau inflexible, et de l'approbation donnée à un fait isolé, conclure l'approbation générale donnée à un ordre de faits.

Tout dans les choses humaines est susceptible d'exception, de plus ou de moins, et ce n'est pas, parce qu'une action porte un nom quelconque, mais parce qu'elle est dictée par tels ou tels motifs, et exécutée dans telles ou telles circonstances qu'elle est digne de louange ou de blâme. La philosophie et la religion condamnent le suicide; cependant Lucrèce victime de la puanteur, Caton s'immolant pour dérober au crime heureux l'hommage de la vertu dans les fers, Aria rendant le poignard à son époux et lui disant : *Cela ne fait point de mal*, méritent-ils notre blâme ou notre admiration? L'adultère est une faute honteuse, et pourtant il est un cas où saint Augustin n'a pas osé le condamner. L'homicide nous révolte avec raison; cependant la loi l'absout dans le cas de défense légitime, l'excuse dans le cas de provocation, l'ordonne dans le cas d'inflexion de la peine capitale; la société le commet dans la guerre offensive ou défensive, et, pour ne parler que d'actes individuels, Timoléon, Brutus, Charlotte Corday ont été loués par des écrivains qu'on n'accuse point d'immoralité, et dont plusieurs sont mis entre les mains de la jeunesse. Quoi donc! lorsque nous plaidons devant vous l'exception de défense légitime, outrageons-nous la morale publique?

Où n'arriverions-nous pas avec un système contraire? Certes, s'il fut un crime odieux, ce fut la révocation de l'édit de Nantes, et pourtant non seulement le sévère Bossuet, mais le tendre et pur Massillon, l'ont vantée comme un acte de religion digne des plus grands éloges. Bossuet et Massillon ont-ils outragé la morale publique?

Quoi de plus coupable que l'attentat du 3 nivôse? Et cependant la famille de l'un des auteurs de cet attentat a reçu des lettres de noblesse. Un autre a obtenu l'érection publique d'une statue. D'autres sont dans une position so-

cielle qui n'annonce pas une grande sévérité de jugement à leur égard.

« Réservons donc notre indignation pour l'apologie du crime en lui-même, si toutefois cette apologie est possible. Quant aux actions particulières, laissons aux opinions leur liberté. Sans cette liberté plus d'histoire, à moins qu'on ne vienne la chercher dans les réquisitoires du ministère public ou dans les archives de la police correctionnelle. »

M. Champanhet, avocat du Roi, répliqua aussitôt en ces termes :

« Nous n'avons pas, Messieurs, à apprécier ici l'action des Mutius-Scævola et autres personnages de l'antiquité. Autres temps, autres mœurs ; et la moralité de tels et tels faits des annales grecques ou romaines ne peut, sous l'empire de l'Évangile, être jugée par les principes de la saine morale et du christianisme. »

« Quelle assimilation malheureuse a-t-on prétendu faire de l'action de Sand avec celle de Charlotte Corday ? Qui ne voit l'immense distance qui sépare les temps et les hommes ? Et d'ailleurs, si nous avions à apprécier l'action de Charlotte Corday d'après les strictes lois de la morale, nous n'hésiterions pas à la qualifier d'illicite. »

« En vain vient-on dire ici : Mais l'article incriminé n'est qu'un récit fidèle et dramatique d'un fait connu. Non, ce n'est point un simple récit ; lisez l'article, Messieurs, et vous serez convaincus. Oui, encore une fois, l'auteur du crime et son crime sont offerts à l'admiration publique dans l'article incriminé. Sand est un ami de la vertu, martyr pour la vertu ; son action est qualifiée de grande, d'héroïque : c'est un acte de justice, en un mot. »

« Autre chose est de raconter dans un récit, ou de présenter sur la scène une action mémorable (qui y est toujours, au reste, déguisée sous toutes les illusions de la scène) ; autre chose est de la présenter comme digne d'admiration et d'éloges. »

« C'est servir la morale et non l'outrager que de présenter à la fois dans les jeux de la scène, et le crime et le juste châtiement qui l'a suivi. C'est l'outrager, et non la servir, que de présenter ce crime comme un action qui n'est pas condamnable, que d'en faire même l'apologie. »

« C'est cependant ce que vous avez fait, quand, dans un style admiratif, vous racontez l'assassinat de Kotzebue, que vous le qualifiez d'acte de justice, et que vous appelez son auteur un ami de la vertu. Il ne faut pas, en effet, s'y tromper, ce titre d'ami de la vertu n'est point dans l'écrit une dénomination donnée à Sand, comme membre du Tugendbund. Les expressions de l'auteur ne sont pas équivoques, c'est à raison de l'action qu'il a commise que Sand est appelé un ami de la vertu. »

« Oui, Messieurs, redisons-le encore, c'est ainsi que l'on fausse dans de jeunes cœurs les principes du bien et du mal, du juste et de l'injuste ; c'est ainsi qu'on prépare les crimes, et c'est pour faire justice de doctrines aussi subversives que nous appelons sur leur auteur, sur leur publieur la répression que mérite le double délit qu'ils nous paraissent avoir commis. »

M. Briffaut, l'un des prévenus, demanda à répondre au ministère public. « Je suis forcé, dit-il, de donner quelques explications sur les paroles de M. le procureur du Roi ; sous le poids d'une accusation aussi grave que celle qui m'est imputée, lorsque votre audience a retenti des mots d'assassinat, de poignard, lorsqu'on a nommé Louvel, lorsqu'on nous accuse de soulever toute une jeune génération, il m'est difficile d'avoir autant de calme que notre défenseur. »

M. Briffaut répond que le ministère public s'est trompé sur le titre même de l'article : « Sand n'est pas présenté comme un ami de la vertu pris dans le sens strict de cette expression, c'est un membre de l'association des Amis de la vertu (Tugendbund), autorisée en 1813 par tous les souverains allemands lorsqu'elle servit à lutter contre la conquête, proscrite ensuite par la sainte alliance lorsqu'elle agit pour obtenir les franchises promises au peuple. »

L'auteur de l'article suit mot à mot les passages que le ministère public incrimine, et il prouve qu'ils sont textuellement reproduits dans l'exposé du procès de Sand, contenu dans le recueil des causes célèbres déjà cité.

Après une courte réplique de M^e Berville sur le point de droit, le Tribunal se retire dans la chambre du conseil pour délibérer. Voici le texte de son jugement :

Attendu que l'article incriminé présente dans son ensemble l'apologie de l'assassinat commis par l'étudiant Sand sur la personne de Kotzebue, ce qui constitue un délit d'outrage à la morale publique, prévu et puni par l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819 ;

Attendu que Magalon, signataire du 14^e numéro de l'ancien Album, dans lequel se trouve l'article incriminé est responsable des conséquences de cette publication et passible de toutes les peines portées par l'art. 8, § 4 de la loi du 18 juillet 1818 ;

Que Magalon déjà condamné est dans le cas de récidive prévu par les articles 25 de la loi du 17 mai 1819 et 58 du Code pénal ;

Attendu que Briffaut s'est reconnu l'auteur de l'article, et qu'il s'est ainsi rendu complice de Magalon dans la publication de cet article ;

Condamne Magalon à un an de prison et 500 fr. d'amende, Briffaut à deux mois de prison et 100 fr. d'amende ;

Et attendu que le délit de provocation à l'assassinat n'est pas établi, les renvoie de la prévention à cet égard.

RÉPONSE DE M^e DUPIN

AUX HOMMES DE COULEUR.

Les hommes de couleur de la Guadeloupe viennent d'adresser à MM. Dupin aîné, Isambert et Chauveau-Lagarde des lettres dans lesquelles ils offrent à ces honorables défenseurs l'hommage de leur profonde reconnaissance, et leur expriment l'espoir de trouver toujours en eux le même intérêt et la même protection.

M^e Dupin aîné leur a écrit la réponse suivante :

Messieurs, Paris, ce 1^{er} décembre 1828. En émettant, comme jurisconsulte, mon opinion sur quel-

ques arrêtés où des hommes de couleur ont été traités avec une extrême rigueur, je n'ai point eu en vue d'obtenir les éloges que vous avez la bonté de m'adresser ; j'ai cédé au sentiment naturel qui ne permet pas à un homme de rester insensible au malheur des autres hommes ; j'ai obéi aux inspirations de ma profession, qui m'impose le devoir de réclamer en tout l'exacte observation des lois.

« Il en est de même de ce que j'ai pu dire à la Chambre des députés. Dans l'article de la Charte qui parle des colonies, il n'est pas dit qu'elles restent livrées au caprice et à l'arbitraire ; il y est dit « qu'elles sont régies par des lois et des réglemens particuliers. » Voilà pourquoi, lorsqu'à la fin de la dernière session, M. le ministre de la marine parlait des améliorations que son caractère généreux lui faisait projeter dans le régime des colonies, je lui demandai « si ce serait par des lois ou par des ordonnances ? »

« Si l'on ne fait pas des lois autres que celles qui existent, il est certain du moins qu'on doit continuer d'observer les anciennes, et que, dans les colonies comme en France, les simples réglemens ne peuvent pas l'emporter sur l'autorité supérieure des lois. »

« Or, parmi ces lois, une des plus remarquables, et que vous devez sûrement le mieux connaître, est l'édit de Louis XIV, du mois de mars 1685, enregistré au Conseil souverain de St.-Domingue le 4 mai 1687, inséré dans toutes les éditions du Code noir, et dont l'art. 59 est ainsi conçu : « Octroyons aux affranchis les mêmes droits, privilèges et immunités dont jouissent les personnes nées libres ; voulons que le mérite d'une liberté acquise produise en eux, tant pour les personnes que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos sujets. »

« Telle étant la loi, je ne m'explique point la position bien différente dans laquelle vous vous plaignez d'être rélégués par le caprice de quelques administrateurs. »

« Adressez-vous au Roi de France : il veut que partout, dans ses Etats, on agisse conformément aux lois. Père de tous ses sujets, il ne souffrira pas que nulle part, en son nom, on prive le moindre d'entre eux des droits qui leur sont garantis par la législation. Exposez-lui franchement votre situation : elle n'est pas assez connue. Respectueux envers le droit d'autrui, invoquez votre propre droit. Amis de l'ordre public, rassurez vos adversaires, qui affectent de faire croire que trop de justice envers vous serait une injure envers eux ! Les armés du droit et de la raison ont bien de la puissance ! Aujourd'hui surtout, ce sont les seules qui puissent triompher aux yeux du monde. »

« Déposez vos griefs avec simplicité et modération. Si des abus existent de fait, le Roi a, comme chef suprême de l'administration, le pouvoir de les faire cesser ; si des réglemens injustes ou illégaux vous ont été imposés, il peut les rapporter et les modifier, comme il l'a fait tout récemment ; enfin si la législation est insuffisante, il a l'initiative de toute amélioration, et les chambres s'empresseront de le seconder. »

« En un mot, soyez bien persuadés, que toute demande légitime de votre part sera accueillie sous un prince qui veut être juste, dans un siècle où la dignité de l'homme est noblement appréciée, et avec une forme de gouvernement, où la presse et la tribune offrent un égal appui à tous les intérêts froissés ou méconnus. »

J'ai l'honneur, d'être avec considération, Messieurs, Votre dévoué serviteur, DUPIN aîné.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

— M. La Boixière du Rulazarou, juge-de-peace du deuxième arrondissement de Brest, a été nommé juge-de-peace du premier arrondissement, en remplacement de M. Leselleuc, décédé.

— La question suivante a été résolue affirmativement par le Tribunal de commerce de Besançon : « Lorsqu'un négociant a totalement cessé ses paiemens, le Tribunal de commerce peut-il, au lieu de le déclarer en état de faillite ouverte, se borner, sous prétexte d'insolvabilité notoire, à le déclarer en état de suspension de paiement, et nommer, en même temps, dans l'intérêt des créanciers, des agens-gérans, des agens-conseils, et un juge-commissaire ? »

— Le nomme Leroux, peintre et vitrier, âgé de vingt-sept ans, comparait le 16 février devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, accusé d'un attentat infâme commis sur une jeune fille, lui menaçant de lui flamber la cervelle avec un pistolet, ou de lui couper la gorge avec un couteau. Déclaré coupable, il a été condamné à cinq années de réclusion et au carcan.

— Une prévention de rébellion avec armes, envers deux gendarmes, amenait, il y a quelques jours, sur le banc de la police correctionnelle de Tournon (Ardèche), un jeune paysan de treize à quatorze ans. Cette cause inspirait un intérêt d'autant plus vif que le délit paraissait en quelque sorte incompatible avec l'âge du prévenu. On désirait en connaître les détails. Ils semblaient devoir offrir matière à d'intéressantes réflexions ; et dans l'opinion de tous les assistans, le délit disparaissait pour faire place à l'idée d'un de ces traits de fermeté et de caractère, dont les exemples sont assez fréquens parmi les habitans de nos campagnes. Voici les faits que la lecture des pièces de la procédure ont fait connaître :

Deux gendarmes à cheval de la brigade de Saint-Agrève étant en tournée pour la répression du délit de chasse, le 7 décembre dernier, dans les champs de Devesset, aperçurent un jeune homme armé d'un fusil, qu'ils reconnurent depuis pour être le nommé Sabatier, fils d'un paysan de l'endroit. Ils se dirigèrent aussitôt sur lui. Parvenus à une distance de quelques pas, ils lui demandèrent s'il avait un permis de port d'armes. Pour toute réponse, le jeune homme prend le bonnet de laine qui couvrait sa tête, le lance à quelques pas de lui en avant des gendarmes, et les couchant en joue, il leur dit, avec la fierté d'un Popilius, que s'ils dépassent son bonnet, ils sont morts. A cette menace, les gendarmes croient devoir mettre pied à terre ; mais soit que le jeune homme n'eût d'autre but que de les effrayer, et les obliger par cette démonstration hostile à le laisser tranquille, soit que son arme ne fût pas chargée, il profita de ce mouvement des gendarmes pour prendre la fuite, et aller se cacher dans un grenier à foin,

où il fut poursuivi et atteint. Traduit pour ce fait en police correctionnelle, il a paru à l'audience avec la timidité que l'appareil tout nouveau pour lui de la justice devait inspirer à un enfant.

M^e Four, avoué, chargé d'office de la défense de Sabatier, a fait valoir dans son intérêt toutes les considérations qu'on pouvait tirer des faits de la cause, de l'âge et des intentions du prévenu, et le Tribunal, en effet, ne l'a condamné qu'à quinze jours de prison, 2 fr. d'amende, et aux frais de la procédure.

Mais après le prononcé du jugement, M. le président a adressé au jeune Sabatier une allocution, à la suite de laquelle il l'a exhorté à présenter des excuses aux gendarmes. Sabatier, après s'être fait répéter cette invitation, s'est retourné vers eux d'un air où se peignait toute la peine que lui causait l'espèce d'humiliation à laquelle on le soumettait, et moins éloquent que le jour où il les couchait en joue, il est resté muet. Son défenseur l'a tiré de cet embarras, en disant aux magistrats qu'on devait se contenter de ces humbles dispositions.

— On écrit d'Avranches que le Tribunal correctionnel de cette ville a condamné le sieur Louis Filleul, marchand, à 30,000 fr. d'amende comme usurier. Cent quarante témoins ont été entendus dans cette affaire, et on a estimé le montant des prêts usuraires à 150,000 fr. Le condamné a interjeté appel.

— Dans sa dernière séance, la Société royale des antiquaires de France a admis M^e Doublet, avocat du barreau de Chartres, au nombre de ses membres correspondans.

PARIS, 18 FÉVRIER.

— Le sieur Dutertre, propriétaire d'une maison aux Champs-Élysées, avenue de Neuilly, n^o 1, avait fait au sieur Fournier, une promesse de bail. Peu de temps après, celui-ci tombe en faillite avant de prendre possession des lieux. Le propriétaire voit dans ce fait une cause de résiliation ; il assigne le syndic pour voir déclarer la promesse de bail comme non avenue. Sur la plaidoirie de M^e Guyard Delalain, pour le syndic de la faillite, et de M^e Masson, avoué du sieur Dutertre, le Tribunal de 1^{re} instance (3^e chambre) a décidé que le bail devait recevoir son exécution, attendu que la promesse de bail vaut bail ; que les Tribunaux ne peuvent s'écarter des règles que le législateur a tracées sur les causes de résiliation ; et que le sieur Fournier, rétabli à la tête de ses affaires par un concordat, est prêt à remplir les obligations imposées aux preneurs.

— L'affaire Bonnet de Lozier, contre M. le préfet de la Seine, a été appelée à l'audience de la 1^{re} chambre de ce jour, ainsi que nous l'avions annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 12 février ; mais le Tribunal n'y ayant pas reconnu d'urgence, l'a mise au rôle. Nous en rendrons compte lorsqu'elle sera plaidée.

— Nous avons fait connaître dans le temps, sur les plaidoiries de M^{es} Auger, Pance et Beauvois, que M. Rougemont, neveu du célèbre banquier M. Rougemont de Lowenberg, après s'être associé à M. Roulet et avoir contracté des dettes à Paris, prit la fuite et alla s'enrôler dans un régiment suisse au service du roi des Pays-Bas. Le Tribunal de commerce de la Seine déclara le fugitif en état de faillite ouverte. Les syndics poursuivirent aussitôt M. Muralt, beau-frère du failli, et le co-associé, M. Roulet, en restitution ou du moins en reddition du compte de l'actif pouvant appartenir au nouveau soldat du roi Guillaume. M. Muralt opposa un transport que lui avait consenti son beau-frère, et M. Roulet une transaction sur les comptes sociaux. Le Tribunal de commerce, vidant son délibéré, a déclaré aujourd'hui le transport et cette transaction nuls et de nul effet, et pour le règlement des comptes de la société, a renvoyé les parties devant arbitres-juges.

— La maison de banque Martin Puech et comp., a paru pendant quelque temps avec un certain éclat dans la carrière commerciale. Mais, en 1819, elle éprouva des pertes considérables et avoua un passif de sept millions. Elle fut déclarée en faillite et obtint un concordat de ses créanciers. Par cet acte, MM. Martin Puech et comp. s'engagèrent à payer 25 pour 100, et firent, en outre, à la masse l'abandon de deux créances, formant ensemble 2,200,000 fr. qui leur appartenaient dans les faillites Médard, Desprez et Bastide. Il fut également stipulé que si les faillites concordataires parvenaient à recouvrer la valeur des marchandises qu'ils avaient consignées à Marseille et qui étaient chargées à bord des navires le Henri, la Fama et le Ruyter, ils paieraient en sus un dividende supplémentaire de 2 pour cent. Les créanciers nommèrent MM. Outrequin, Vital-Roux et Markus-Brunet pour commissaires, à l'effet de veiller aux intérêts communs, en donnant à ces commissaires le pouvoir de plaider, transiger et compromettre sur les droits de leurs commettans dans la faillite. MM. Martin Puech et C^e ne réussirent point dans leurs réclamations sur les marchandises consignées. Après de longues procédures, les droits des consignateurs furent réduits au quart des sommes avancées aux consignataires ; dans ces circonstances, le Tribunal de commerce décida, le 12 septembre 1825, par jugement rendu entre les commissaires et les faillis, que le dividende supplémentaire ne serait plus qué de 1 pour cent au lieu de 2, fixés par le concordat. M. Worms de Romilly, créancier admis au passif pour une somme de 73,900 fr., n'a pas voulu se croire lié par la décision obtenue contre les commissaires de la masse. M^e Auger, agréé du réclamant, a soutenu ce soir, en la forme, que les commissaires avaient outrepassé leur mandat en plaçant, sans pouvoirs exprès, sur la réduction du dividende, et au fond, qu'un Tribunal n'avait pas le droit de modifier un concordat et de réduire à 1 pour cent une répartition fixée à 2 par une convention synallagmatique. M^e Duquénel, sans insister beaucoup sur le moyen de forme, s'est particulièrement attaché à justifier le bien jugé de la sentence du 12 septembre 1825, et a prétendu qu'en supposant cette sentence nulle, on devait encore prononcer de même aujourd'hui. Le défenseur, s'appuyant sur les

dispositions des art. 1156 et 1162 du Code civil, a pensé qu'il s'agissait uniquement, dans la cause, de savoir quelle avait été la commune intention des signataires du concordat, et que le procès se réduisait à une question d'interprétation. Le Tribunal a accueilli ce dernier système, et, interprétant la clause litigieuse du concordat, a décidé, comme en 1825, que la condition sous laquelle MM. Martin Puech et C^e avaient promis le supplément de 2 pour cent, ne s'étant réalisée qu'en partie, il y avait lieu de réduire à 1 pour cent le dividende de chaque créancier. En conséquence, les offres de 739 fr. faites par les défendeurs à M. Worms, ont été déclarées suffisantes, et, sous le mérite d'icelles, le demandeur, repoussé comme non recevable. Les plaidoiries nous ont révélé une particularité affligeante. Il paraît que la maison Martin Puech se trouve en ce moment dans une position plus désastreuse encore qu'en 1819.

— Trente-cinq individus, soupçonnés de vols, ont été arrêtés hier au soir dans diverses maisons publiques rue Saint-Honoré, et conduits à la préfecture de Police; trois seulement ont été remis en liberté.

— Le pauvre condamné Renaudin, du bague de Toulon, dont M. Appert a publié le mémoire justificatif, lui écrit que le roi a daigné commuer sa peine en dix années de travaux; c'est un bienfait qui honore la justice de M. le comte Portalis.

(Journal des Prisons.)

— Le Constitutionnel paraît douter de l'exactitude des détails que nous avons publiés sur ce qui s'est passé dans son affaire devant le Tribunal correctionnel de Rodez. Il ne peut se résoudre à croire que ce tribunal, malgré la distance de 160 lieues au moins, qui sépare Paris de Rodez, l'ait démis, le 7 février, ainsi que le Figaro, d'une opposition formée le 29 janvier dernier contre un jugement par défaut rendu le 28 novembre. Nous reconnaissons volontiers avec lui que le fait n'est guère vraisemblable; mais nous pouvons affirmer qu'il est vrai.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur une seule publication, En vertu d'une ordonnance rendue sur référé par M. le président du Tribunal de première instance du département de la Seine, le 20 janvier 1829,

Après la faillite du sieur Jean-Baptiste Alsbergh, marchand mercier, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 25,

En l'étude de M^e ROUSSEAU, notaire à Paris, rue des Lombards, n° 21, par son ministère, comme commis à cet effet par l'ordonnance susénoncée,

Le samedi 21 février 1829, deux heures de relevée,

D'un FONDS de mercerie, situé à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 25, qu'exploitait le sieur Alsbergh, ensemble des ustensiles et marchandises en dépendant, et dont un état descriptif sera joint au cahier des charges, de l'achalandage et du droit au bail où s'exerce ledit fonds.

Le tout sur la mise à prix de 500 fr.

S'adresser, pour voir le fonds et les marchandises, sur les lieux susdésignés;

Et pour prendre connaissance des conditions de la vente et des renseignements,

1° A M^e ROUSSEAU, notaire, rue des Lombards, n° 21;

2° A M^e BOUQUET, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n° 1;

3° A M^e LEVRAUD, avoué, rue Favard, n° 6;

4° Et à M. FORESTIER, syndic de la faillite, marchand épicier, rue du Dragon, n° 17.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du Châtelet de Paris, le samedi 21 février 1829, heure de midi, et jours suivans s'il y a lieu, consistant en commode, secrétaire, consoles, tables, bureau, corps de bibliothèque, canapé, fauteuils, le tout en bois d'acajou, pendules, tableaux, gravures, 200 volumes et autres objets. — Le tout au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place de la commune de Clichy-la-Garenne, issue de l'office divin, le dimanche 22 février 1829, consistant en chaises, tables, armoire, secrétaire, poêle en faïence, fontaine en pierre, poêles à frirer, commode, pendule, miroirs, établis de menuisier avec leurs accessoires, lots de bois et autres objets. — Le tout au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place de la commune de Montmartre, le dimanche 22 février 1829, issue de l'office divin, consistant en tables, piano, secrétaire, gravures, commode, pendule, glace, vases avec fleurs artificielles, flambeaux, tapis, servante, pelles, pincettes et chenets, fontaines en pierre; et autres objets. — Le tout au comptant.

LIBRAIRIE

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE ET MAISON DE COMMISSION

DE CHARLES BÉCHET,

Quai des Augustins, n° 57, près le Pont-Neuf.

Ouvrages de M. DELVINCOURT, Professeur et doyen de la Faculté de Paris.

COURS DE CODE CIVIL, 3^e édition. — 3 vol. in-4°. — Prix, 45 fr. 75 c.

INSTITUTES DU DROIT COMMERCIAL FRANÇAIS, 2^e édition. — 2 vol. in-8°. — Prix, 12 fr.

JURIS ROMANI ELEMENTA, 4^e édition. — 1 vol. in-8°. Prix, 5 fr.

Ces ouvrages du même auteur sont composés sur le même plan. M. DELVINCOURT a pensé que les devoirs de sa place l'obligeaient à diriger ses travaux principalement vers un but utile aux jeunes gens qui suivent les Cours des Facultés de Droit, sans néanmoins négliger pour cela l'avantage des personnes d'une instruction plus avancée.

En conséquence, les trois ouvrages, dont il est question ici, sont divisés chacun en deux parties, dont la première, qu'on peut appeler le texte, représente les dispositions de la loi arrangées en forme de Traité, et de manière à se graver plus aisément dans la tête des étudiants; et la seconde, composée entièrement de notes, sert d'explication au texte, et contient en même temps la solution des principales questions qui peuvent se présenter. Les notes du troisième ouvrage, sur le droit romain, ont principalement pour but d'indiquer les rapports de ce droit avec le droit français.

De cette manière, les étudiants peuvent, pour leurs examens, se contenter d'apprendre le texte, et ne recourir aux notes que lorsqu'ils croient en avoir besoin pour l'intelligence du texte, ou lorsqu'ils veulent se livrer à une étude plus approfondie.

LE CODE DES COMMISSAIRES DE POLICE, que nous avons annoncé, dans notre N° du 17 février, forme un vol. in-8°, et se vend 7 fr. 50 c. et 9 fr. par la poste, à la Librairie de Jurisprudence de CHARLES BÉCHET, quai des Augustins, n° 57-59.

ŒUVRES DE M. MERLIN.

La cinquième édition du **REPERTOIRE DE JURISPRUDENCE**, dix-huit volumes in-4° est terminée; la quatrième des **QUESTIONS DE DROIT**, huit volumes in-4° le sera prochainement; quatre sont imprimés.

Tout est dit sur ces deux ouvrages; quatre éditions épuisées en attestent le succès; ils sont le monument le plus complet des Législations ancienne, transitoire et moderne.

S'adresser franco à M. Remoissenet, propriétaire-éditeur, rue de Valois Batave, n° 6, à Paris. — Prix: 16 fr. le volume, avec des facilités.

Pour les propriétaires des éditions précédentes des *Questions de Droit*, il y aura deux volumes d'augmentations faites par l'auteur, le premier volume est en vente. — Prix, 18 fr. Le second paraîtra avec le dernier volume des *Questions de Droit*.

Propager l'instruction primaire est le plus sûr moyen de rendre les peuples heureux; c'est ce que M. TISSERAND, ancien élève de l'École Polytechnique, membre du Conseil de la Société des méthodes d'enseignement, s'est proposé en publiant un Cours complet d'instruction primaire, divisée en trois degrés, à un prix très modéré. Le premier degré comprend:

NOUVELLE MÉTHODE DE LECTURE PERFECTIIONNÉE, avec 25 gravures. — Prix, 75 c.

NOUVELLE MÉTHODE DE CALCUL PROMPT ET FACILE. — Prix, 90 c.

Chez P. DUPONT, libraire, rue du Bouloi, n° 24.

PUBLICATIONS NOUVELLES.

Chez L'HUILLIER, ÉDITEUR, rue Hautefeuille, n° 20.

DE LA

contrainte par corps

EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE,

Par LOUBENS et BOURBON LEBLANC, Avocats;

SUIVIE DE

CONSIDÉRATIONS

MORALES, HISTORIQUES ET DESCRIPTIVES SUR LE MÊME SUJET,

Par G. TOUCHARD LAFOSSE.

OUVRAGE DÉDIÉ AUX CHAMBRES.

Un volume in-8°. — Prix broché, 6 fr. 50 c. et 8 fr., franc de port.

VENTES IMMOBILIÈRES.

A vendre, par licitation entre majeurs.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, le mardi 24 février 1829, par le ministère de M^e ROBIN, l'un d'eux, sur la mise à prix de 120,000 fr., d'un joli HOTEL situé à Paris, rue de la Ville-l'Évêque, n° 16, faubourg Saint-Honoré, dépendant de la succession de M^{me} la duchesse de Rohan, née de Montmorency.

Cet hôtel, élevé de deux étages, se compose de deux appartemens complets et d'une grande quantité de petits logemens, quinze chambres de domestiques, remises pour cinq voitures, écuries pour quinze chevaux, vastes greniers à fourrages, grande cour et belles caves.

Aucune offre ne sera reçue avant l'adjudication.

S'adresser, pour voir ledit hôtel, au CONCIERGE; Et, pour les conditions, audit M^e ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n° 7.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ETUDE DE M^e FORQUERAY, NOTAIRE, Place des Petits-Pères, n° 9, à Paris.

A vendre ou à louer, meublée ou non meublée, magnifique MAISON de campagne, sise à Pantin, à une demi-lieue de la barrière.

Cette propriété, sur la grand'route, à cinquante pas du canal, dans une position délicieuse, ayant la plus vaste étendue, est l'une des plus belles des environs de Paris, et peut être

considérée, vu sa proximité, comme maison de ville et de campagne. Elle convient à une famille nombreuse et opulente.

Toutes les constructions, faites en 1826, réunissent à l'élégance d'une architecture moderne une solidité à toute épreuve. La propriété consiste en une maison d'habitation en forme de château, entre cour et jardin.

Une source d'eau vive alimente les bassins du jardin, la basse-cour, et offre, par sa position élevée, l'inappréciable avantage de distribuer des eaux abondantes, non seulement au rez-de-chaussée, ouquel on accède par un perron, mais encore au premier étage.

Dans l'un des bassins, entre la maison et la route royale, s'élève une gerbe de sept jets, à une hauteur de quinze pieds.

Le jardin, distribué en anglais et potager, en plein rapport, contient 5 arpens entourés de murs neufs. La contenance est susceptible d'en être doublée.

Le terrain offre l'avantage de contenir la Masse à plâtre; le moëlon et le plâtre qui sont entrés dans la construction de la propriété ont été extraits dans le seul espace occupé par la basse-cour.

La maison est en totalité richement meublée à neuf. S'adresser, sur les lieux, à M. DUCHESNE, propriétaire; A Paris, à M^e FORQUERAY, notaire, place des Petits-Pères, n° 9.

A louer, une très jolie MAISON de campagne en partie meublée, dans la vallée de Montmorency, située à Eaubonne, sur la route de Saint-Leu-Taverny. Les voitures passent plusieurs fois par jour devant ladite maison.

S'adresser, pour les renseignements, à M. PANETIER, rue Bourbon-le-Château, n° 1, faubourg Saint-Germain.

EXPOSITION AU LOUVRE.

Brevet pour une presse autographique donnant 300 épreuves d'une écriture faite sur papier, du prix de 150 à 200 fr. Les procédés sont à la portée de tout le monde. S'adresser, pour plus de renseignements, à M. PIERRON, architecte, rue Saint-Honoré, n° 123, hôtel d'Aligre. Il tient aussi des presses lithographiques à 160 fr. (Affranchir.)

BOULEVARD MONTMARTRE, N° 10.

MM. Musset aîné, Sollier et C^e, qui, depuis dix ans, assurent contre les chances du sort au tirage du recrutement, ont l'honneur de prévenir les pères de famille dont les fils sont appelés à faire partie de la levée de 1828, que leur assurance est ouverte à l'adresse ci-dessus indiquée.

AUX MAGASINS DE DRAPS, rue Richelieu, n° 52, au premier, l'on se charge de la confection. Rédingotes faites à toutes tailles, ou que l'on fait faire exprès, 36, 58 et 60 fr. Habits bleus, noirs ou autres nuances, très belle qualité, 60 à 75 fr.; qualité superfine, 85 fr. Tous ces objets, faits au genre le plus moderne, sont surtout d'une confection très soignée.

TOILETTE. — Les LARMES D'AGATHE DE CHINE, qui blanchissent si supérieurement la peau, obtiennent les plus grands succès. Toutes les dames qui en font usage, de même que les cavaliers, ne peuvent assez faire l'éloge de leurs effets vraiment admirables. Le prix du flacon est de 5 fr. Chez M^{me} Irlande-Lemaire, marchande de nouveautés, au Palais-Royal et rue du Faubourg Saint-Denis, n° 85.

L'EAU MERVEILLE DE BRESCON, rue de la Harpe, n° 10, qui a réussi à faire recroître déjà plusieurs têtes chauves, est, du reste, si agréable, que presque toutes les dames du haut rang en font un usage journalier, comme étant l'eau de propreté la plus salubre. Enfin les hommes qui l'emploient après la barbe ne cessent d'en faire l'éloge, et l'EAU DE BRESCON obtient de plus en plus des succès immenses.

BREVET

ACCORDÉ

PAR S. A. R. MADAME, DUCHESSE DE BERRI.

A OGER, fabricant de Savon et de Parfumerie, successeur de l'ancienne maison J. G. DECROOS, rue Culture Sainte-Catherine, n. 21,

A PARIS.

Il profite de cette nouvelle faveur pour faire connaître les succès qu'il obtient dans la fabrication de la parfumerie en général. Les soins constants qu'il apporte dans la confection de ses SAVONS DE MÉNAGE et de TOILETTE, lui ont assuré la même confiance pour ces produits; il rappelle qu'il est le seul inventeur de la GELÉE DE SAVON, d'un parfum agréable, et d'un effet prompt à l'usage de l'eau suave de TIVOLI, recommandée particulièrement aux dames. On trouvera dans cette manufacture de très grands assortimens de ces produits confectionnés, convenables aux expéditions d'outre-mer, à des prix modérés.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 17 février 1829.

Guillaume, entrepreneur de charpente, rue de Sévres n° 97. (Juge-Commissaire, M. Cheuvreux-Aubertot. — Agent M. Durand, marchand de bois, à Bercy.)

Guichard, joaillier, rue Coq-Héron, n° 8. (Juge-Commissaire, M. Jouet. — Agent, M. Narjot, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 11.)

Gasnier, marchand d'huile, rue du Four-Saint-Germain, n° 49. (Juge-Commissaire, M. Lédien. — Agent, M. Bourdel, rue Pastourelle, n° 7.)

Lévêque, ancien marchand d'horlogerie, rue Pastourelle, n° 7. (Juge-Commissaire, M. Michel. — Agent, M. Girard Debury, passage Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 12.)

Dubois fils aîné, négociant, rue de Vendôme, n° 11. (Juge-Commissaire, M. Jouet. — Agent, M. Adam, rue Etienne, n° 3.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.